

LICENCE PROFESSIONNELLE

REGLEMENT DES ETUDES						
ANNEE UNIVERSITAIRE : 2023- 2024						
COMPOSANTE ELEMENTAIRE : UFR SoCLE						
CSPM: H3S						
DOMAINE : Arts Lettres Langues						
DIPLOME: LICENCE PROFESSIONNELLE NIVEAU: L3						
Mention : Métiers du commerce international						
Parcours-Type : Trilingue Anglais-Espagnol						
Régime/ Modalités :						
Régime : ☐ formation initiale ☐ formation continue						
Modalités : ⊠ présentiel ; □ enseignement à distance ; □ hybride ; □ convention						
☑ alternance : ☑ contrat de professionnalisation ou ☑ apprentissage						
DATE D'ARRETE D'ACCREDITATION PAR LE MINISTERE : 2 juin 2021						
RESPONSABLE DE LA MENTION : Claudie SERVIAN RESPONSABLE DE L'ANNEE : Claudie SERVIAN						

I - Dispositions générales

GESTIONNAIRE: Véronique FAURIAT

Article 1 : Objectifs, activités et compétences visées lors de la formation

Fiche RNCP de la mention : https://www.francecompetences.fr/recherche/rncp/30146/

Former de futurs professionnels capables de :

- développer et entretenir un portefeuille de clients,
- mener des opérations de prospection et de vente à l'étranger,
- assurer le suivi administratif des opérations internationales,
- mener à bien des négociations commerciales en langues étrangères

Compétences linguistiques :

- Communiquer et négocier les conditions de ventes en langue étrangère
- Assurer la traduction et la médiation culturelle avec les clients et prospects étrangers en visite
- Rédiger les documents commerciaux en langue étrangère

Compétences en marketing international :

- Réaliser une étude de marché internationale
- Constituer un fichier clients et prospects
- Évaluer une offre import /export
- Animer un réseau commercial à l'étranger

Compétences en gestion commerciale et logistique internationale :

Préparer une cotation en fonction des incoterms et présenter une offre commerciale



- Organiser le transport international de marchandises
- Gérer la Supply Chain (SCM)

II - Organisation des enseignements

Article 2 : Organisation et modalités de formation
La formation est organisée en 2 semestres (2 semestres par an, 30 crédits par semestre) et en 6 unités d'enseignement par semestre. Volume horaire de la formation par année : LP3 : 492 h
Article 3 : Composition des enseignements : UE, pondération et crédits ECTS Se reporter au Tableau de Modalités de Contrôle des Connaissances et des compétences de la formation (Tab. MCCC) Commentaires sur certains éléments du Tableau MCCC :
Langues vivantes étrangères : Langue enseignée : anglais obligatoire, espagnol Volume horaire : CM : TD : 36 h/semestre obligatoire en anglais, 36 h/semestre en espagnol S1 □ S2 □ S3 □ S4 □ S5 ☒ S6 ☒
Période en alternance en entreprise : les étudiants seront présents à l'université sur une durée de 14 semaines, les autres périodes se déroulent en entreprise Stage obligatoire (minimum 12 semaines, soit l'équivalent de 420h à temps plein, pour une LP en 1 an) La licence professionnelle n'offre pas la possibilité aux étudiants de faire un stage.
Rapport de stage/ Projet tutoré/ Mémoire: - Rapport d'activité et d'alternance: Date limite de dépôt : au moins 15 jours avant la soutenance dont la date sera fixée par le directeur de mémoire. Des informations complémentaires seront fournies aux étudiants en début d'année. - Projets tutorés: Les attendus/consignes seront précisés aux étudiants en début d'année universitaire. Des informations complémentaires seront fournies aux étudiants en début d'année.
Les mises en situation professionnelles notamment projets tutorés et stages représentent au minimum un tiers des crédits européens du parcours de licence professionnelle de l'étudiant. (Art. 10 arrêté LP).
Article 4 : Assiduité aux enseignements
Les enseignements ci-après sont à présence obligatoire : travaux dirigés et cours magistraux
La présente règle ne s'applique qu'aux séances d'enseignement sans évaluation , qu'il s'agisse de contrôle continu ou d'examen terminal.



S'agissant des enseignements à présence obligatoire (TD, TP, CM, conférences, séminaires, cours de langue), les règles relatives à l'assiduité sont définies au sein de chaque règlement des études, dans les conditions fixées ci-dessous :

- Par défaut, les absences doivent être justifiées dans un <u>délai de 5 jours ouvrés</u> à compter de la reprise de l'étudiant, avec remise d'un justificatif. La composante a la latitude d'allonger ce délai si elle l'estime utile (mais pas de le réduire).
- En cas d'absences injustifiées <u>à plus d'un quart du volume total de l'enseignement concerné</u> à présence obligatoire, l'étudiant sera sanctionné selon la modalité fixée par la composante : l'étudiant pourra être exclu du CC de la session 1. Il est alors considéré comme « défaillant » (ABI) pour la matière concernée et renvoyé en session de seconde chance.

Aucune dispense d'assiduité ne sera autorisée.

Les absences justifiées dans le cadre de l'alternance sont celles prévues par le Code du Travail. L'alternant doit justifier par un document officiel toutes ses absences.

Le jury est souverain pour apprécier la nature de l'absence.

Chaque étudiant doit également respecter les règles de ponctualité relatives à l'emploi du temps.

III - Règles de validation, compensation, valorisation, capitalisation

<u>Article 5 : Validation, compensation, valorisation, capitalisation</u>

5.1 – Validation/compensation : règles d'acquisition des EC, UE, Blocs de connaissances et de compétences, semestres, année

« La compensation s'effectue au sein des UE définies par l'établissement. Elle s'effectue également au sein de regroupements cohérents d'UE, organisés notamment en blocs de connaissances et de compétences (BCC) » (Extrait art. 12 arrêté LP 6 décembre 2019).

S'ajoute à ces règles nationales de compensation, une compensation entre UE au sein des semestres ou de l'année, ainsi qu'entre les semestres consécutifs (S5-S6), sauf règle particulière précisée dans les paragraphes « semestre » et « année » ci-dessous.

Les règles de compensation doivent être identiques au sein d'une mention.

	Moyenne pondérée des semestres ou de l'année ≥ 10/20			
Année	Moyenne générale égale ou supérieure à 10/20 à l'ensemble des UE, y compris le projet tutoré et le stage et une moyenne égale ou supérieure à 10/20 à l'ensemble constitué du projet tutoré et du stage.			
	Une année peut être acquise : - soit par validation de chacun des semestres qui la composent (note ≥ 10/20), - soit par compensation annuelle entre semestres (moyenne générale à l'année ≥ 10/20 et moyenne ≥ 10/20 à l'ensemble constitué du projet tutoré et du stage).			
Semestre	Moyenne pondérée des UE ≥ 10/20			
	Un semestre peut être acquis :			
	- par validation de chacune des UE qui le composent (note ≥ 10/20)			
Bloc de connaissances et de compétences (BCC)	Non concerné			
	Moyenne pondérée des matières ≥ 10/20			



UE	Si une UE est composée d'EC et, le cas échéant, de matières, elle peut être acquise : - soit par validation de chacun des EC ou matières qui la composent (note ≥ 10/20), - soit par compensation entre ces EC ou matières (moyenne générale à l'UE ≥ 10/20).
EC ou Matière	Moyenne pondérée des épreuves ≥10/20
Coefficient	Les UE sont affectées par l'établissement d'un coefficient qui peut varier dans un rapport de 1 à 3. De même les blocs de connaissances et de compétences peuvent être affectés d'un coefficient qui peut varier de 1 à 2.

5.2- Valorisation Statuts spécifiques étudiants :

La loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 prévoit un **principe de validation** au titre d'une formation suivie des compétences, connaissances et aptitudes acquises par un étudiant à l'occasion d'un engagement dans les activités de la vie associative, sociale et professionnelle. Dans ce contexte, l'UGA reconnaît trois **statuts spécifiques d'étudiants**, qui peuvent donner droit à des **aménagements** et à **une validation dans le diplôme**. Peuvent bénéficier de ces statuts, les étudiants qui répondent aux critères d'éligibilité définis par l'UGA pour chacun des statuts, et qui en font la demande conformément aux calendriers arrêtés.

Etudiants salariés (10h en moyenne par semaine sur une durée minimum de 3 mois)

Il s'agit des statuts :

Reconnaissance des

statuts spécifiques :

étudiant sportif de haut niveau, artiste de

haut niveau et étudiant engagé

- d'étudiant sportif de haut niveau
- d'étudiant artiste de haut niveau
- et d'étudiant engagé

Les activités visées par le statut d'étudiant engagé sont les suivantes :

- Étudiants membres du bureau d'une association
- Services civiques
- Sapeurs-pompiers
- Militaires dans la réserve opérationnelle
- Volontariat des armées
- Elus étudiants
- Aidants familiaux

5.2.a. Aménagements spécifiques

Les aménagements qui peuvent être mis en place afin de permettre aux étudiants de concilier études et statuts spécifiques sont les suivants :

- Organisation de l'emploi du temps (choix des groupes TD/TP)
- Dispense totale ou partielle d'enseignement
- Autorisation d'absence justifiée
- Session spéciale d'examens, sur site ou délocalisée
- Aménagement de la durée du cursus, étalement

Ils sont fixés en tenant compte des spécificités des différentes filières et diplômes au sein de l'établissement.

Le contrat pédagogique précisera la nature des aménagements et/ou les modalités de validation mis en place.

5.2.b. Modalités de validation dans le diplôme :

Les modalités de validation peuvent être les suivantes :



- Attribution de crédits via les Enseignements Transversaux à Choix existants (ETC)
- Attribution d'une bonification appliquée à la moyenne générale et définie lors du contrat pédagogique à hauteur de 0,5 maximum
- Validation d'acquis

Les modalités ci-dessus ne sont pas cumulables pour une même activité.

5.2.c. La valorisation

La valorisation des statuts spécifiques est intégrée dans le supplément au diplôme.

Valorisation de l'engagement de l'élu étudiant (extrait du statut de l'élu étudiant voté à la CFVU du 01/12/2016):

Afin de valoriser l'engagement majeur qu'est être élu, l'université met en place une bonification dont le barème a été voté lors de la CFVU du 13 juillet 2017. Afin d'assurer l'indépendance des élus, cette bonification sera accordée à tous les élus ayant siégé physiquement au moins à la moitié des conseils et des groupes de travail auxquels ils sont élus et/ou nommés. Elle n'est pas cumulable avec un ETC valorisant également l'engagement dans les instances de l'UGA.

Attention : le bénéfice de la bonification pour l'élu étudiant est incompatible sur le même semestre avec tout autre dispositif de valorisation de l'engagement étudiant (ETC « engagement associatif et syndical », dispositifs ad hoc mis en place par les composantes, etc.)

Bonification (le cas échéant)

Bonification proposée par la composante en dehors du dispositif UGA sur la valorisation de l'étudiant sportif de haut niveau, artiste de haut niveau et étudiant engagé :

Pas de bonification possible en Licence professionnelle Métiers du commerce international.

5.3- Capitalisation:

« Lorsque la licence professionnelle n'a pas été obtenue, les unités d'enseignement dans lesquels la moyenne de 10 a été obtenue sont capitalisables. Ces unités d'enseignement font l'objet d'une attestation délivrée par l'établissement » (extrait art. 12 arrêté LP 6 décembre 2019).

Capitalisation des EC et UE = acquisition définitive d'un élément porteur de crédits (EC, UE), dès lors que l'étudiant y a obtenu la moyenne (note ≥10/20), sans condition de durée. Leur acquisition emporte celle des crédits européens correspondants.

Conservation d'une matière : une note supérieure ou égale à 10/20 d'une matière non porteuse de crédits peut être conservée avec condition de durée.

Les matières sans crédits ne sont pas capitalisables.

5.4- Validation d'acquis :

Vous trouverez des informations relatives à la validation d'acquis en vous connectant sur le site web à l'adresse : https://www.univ-grenoble-alpes.fr/construire-son-parcours/valider-ses-acquis/validation-des-acquis-de-l-experience-vae-/validation-des-acquis-de-l-experience-vae--357453.kjsp

IV- Examens

Article 6 : Modalités de contrôle des connaissances et des compétences



6-1 - Modalités d'examens

Se reporter au Tableau de Modalités de Contrôle des Connaissances et des compétences de la formation (Tab. MCCC)

6-2 - Gestion des absences aux examens

Absence aux Contrôles Continus (CC)

- Les étudiants en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défaillants à l'épreuve de Contrôle Continu (CC) concernée.
- Les étudiants en absence justifiée (ABJ) se voient affecter un zéro à l'épreuve de CC, sauf s'il est possible de leur proposer une épreuve de rattrapage.

Absence aux Examens Terminaux (ET) de 1ère session

- Les étudiants en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défaillants à l'Examen Terminal concerné.
- Les étudiants en absence justifiée (ABJ) lors de la première session sont considérés comme défaillants à l'examen terminal (ET) concerné.

Absence aux Examens Terminaux (ET) de session de rattrapage

Les règles d'absence ci-dessous s'appliquent lorsque l'étudiant est inscrit aux épreuves de rattrapage. Dans les autres cas, les notes de 1ère session sont reportées.

- Les étudiants en absence injustifiée (ABI) ont un zéro.
- Les étudiants en absence justifiée (ABJ) lors de la session de rattrapage, pourront, **sous réserve** d'accord du responsable d'année et de faisabilité, se voir proposer une nouvelle épreuve de nature et de durée équivalentes. En cas d'impossibilité :
 - un zéro est affecté à l'ET

6-3 - Adaptation des modalités d'évaluation dans des circonstances exceptionnelles

Conformément à l'article 14 de l'Arrêté du 30 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master : « Lorsqu'ils sont confrontés à des situations exceptionnelles affectant le déroulement normal des examens, les établissements peuvent adapter les modalités d'évaluation en garantissant la qualité des diplômes délivrés, notamment en recourant aux usages du numérique. »

Ces modifications de MCCC doivent faire l'objet d'un vote par les instances concernées.

Article 7 – Organisation de la session de rattrapage (si mise en place)

Les étudiants, qui ont échoué à la 1ère session, peuvent repasser des épreuves de rattrapage dans les UE pour lesquelles ils n'ont pas obtenu une moyenne supérieure ou égale à 10.

Lorsque les étudiants ne se présentent pas à la session de rattrapage, la note de session 1 est conservée.

Quelle que soit la note de session de rattrapage, elle remplace la note de session 1.



V- Résultats

Article 8 - Jury

La licence professionnelle est délivrée sur proposition d'un jury désigné en application des articles L. 613-1 et L. 613-4 du code de l'éducation. Ce jury comprend, pour au moins un quart et au plus la moitié, des professionnels des secteurs concernés par la licence professionnelle (article 13 arrêté LPro).

Les décisions du jury, en ce qui concerne les notes et le résultat final, sont définitives et sans appel.

Le jury est souverain et peut, par une délibération spéciale, attribuer ou non des « points-jury » pour permettre à l'étudiant d'obtenir la moyenne.

Article 9 : Communication des résultats :

Les résultats sont affichés sur le lieu de formation et sur l'intranet étudiant (LEO). Conformément à ce qui est prévu dans la Charte des examens, l'affichage des résultats sur le lieu de formation fait courir les voies et délais de recours pour les étudiants.

Article 10 - Redoublement

Redoublement

Le redoublement n'est pas de droit. Le jury de délibération autorisera ou non les étudiants à redoubler.

Les éléments capitalisables porteurs de crédits ECTS sont définitivement acquis et donc pris en compte pour le redoublement. Ils ne peuvent pas être repassés.

En cas de changement de maquette, les composantes doivent prévoir les mesures transitoires pour les redoublants précisées à l'article 18.

Article 11 - Admission au diplôme

11.1- Diplôme final de Licence Professionnelle

La licence professionnelle est décernée aux étudiants qui ont obtenu à la fois une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20 à l'ensemble des UE, y compris le projet tutoré et le stage et une moyenne égale ou supérieure à 10/20 à l'ensemble constitué du projet tutoré et du stage.

L'obtention du diplôme emporte la validation de l'ensemble des blocs de connaissances et de compétences.

11.2- Règles d'attribution des mentions le cas échéant

La mention est calculée sur la base de la moyenne générale au diplôme, qu'il soit obtenu en session 1 ou en session de rattrapage.

Moyenne ≥ 10 et < 12 : Mention Passable Moyenne ≥ 12 et < 14 : Mention Assez Bien Moyenne ≥ 14 et < 16 : Mention Bien Moyenne ≥16 : Mention Très Bien



11.3- Obtention du diplôme intermédiaire				
DEUST	Non concerné			

VI- Dispositions diverses

Article 12 – la Césure	
Non concerné	

Article 13 - Déplacements

Les étudiants pourront dans le cadre de leur scolarité être amenés à effectuer certains déplacements pour participer à des activités à l'extérieur des locaux de l'université.

Article 14 - Etudes dans une université étrangère, le cas échéant

La licence professionnelle étant en alternance, la mobilité n'est pas autorisée.

Article 15 - Dispositions pour les publics à besoins spécifiques (hors dispositif énoncé art. 5.2 pour les étudiants engagés)

Des **aménagements** dans l'organisation et le déroulement des études sont mis en place selon les spécificités de la formation et les possibilités de l'équipe pédagogique pour les publics suivants :

- Etudiants engagés dans plusieurs cursus
- Etudiants en situation de handicap
- Chargés de famille, étudiantes enceintes
- Réserve citoyenne de l'éducation nationale

Ces aménagements seront précisés dans le contrat pédagogique.

Article 16 - Discipline générale

Le respect et l'assiduité s'imposent. Les manquements graves pourront être sanctionnés. Seule la section disciplinaire est compétente pour prononcer des sanctions à l'égard des étudiants.

Attitude irrespectueuse, fraude aux examens et à l'inscription :

Une procédure disciplinaire est mise en œuvre par le Président de l'université.

Au terme d'une procédure d'instruction, la formation de jugement de la section disciplinaire se prononce sur la sanction.

Article 17 - Dispositions spécifiques à la formation (si nécessaire)

Article 18 - Mesures transitoires



Article 19 : Evaluation des enseignements par les étudiants

Ce dispositif est fixé à l'article 15 de l'Arrêté du 30 juillet 2018 relatif au cadre national des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master :

« Afin d'assurer l'amélioration continue des formations, des dispositifs d'évaluation des formations et des enseignements sont mis en place selon des modalités définies par l'établissement pour lui permettre d'apprécier la pertinence de son offre de formation et d'évaluer la qualité de son offre ainsi que l'efficacité des innovations pédagogiques mises en œuvre au regard de la réussite des étudiants. (...) »



SUIVI DES MODIFICATIONS

N° de Version (1)	Date de Validation Conseil UFR	Date de Validation Conseil CSPM	Date de Validation/ Présentation en CFVU (2)	Nature des modifications (n° article, n° paragraphe) (3)
	11/06/2021	22/06/2021		Nouvelle accréditation
	31/05/2022	06/09/2022		RAS

⁽¹⁾ N° de version du règlement d'études dans l'accréditation 2021-26

⁽²⁾ Validation CFVU pour les composantes élémentaires/Présentation CFVU pour les CSPM

⁽³⁾ Indiquer soit les modifications s'il y en a (dans ce cas, indiquer leur nature et dans quel article ou paragraphe, se trouve la modification) soit sans modification.